



Transparence des indemnités (art. 93 – loi Engagement et proximité)

- Foire aux Questions -

1 – Quelle est la périodicité à prendre en compte ?

Il s'agit d'un état annuel qui doit être communiqué avant l'adoption du budget. Cet état doit récapituler l'ensemble des sommes effectivement perçues sur l'année au titre de mandats ou fonctions exercés par des élus au sein du conseil municipal/conseil communautaire, mais également des mandats ou fonctions qu'ils exerceraient au sein de tout syndicat ou de toute société d'économie mixte ou de toute société publique locale ou leur filiale (en tant que délégué du conseil municipal/conseil communautaire).

Par suite, pour l'état annuel établi en 2021 avant l'adoption du budget, il s'agit des sommes perçues au titre de l'exercice 2020 (du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020).

2 - Cet état doit-il être joint comme pièce annexe au budget de la commune ou être présenté sous forme de délibération avec un petit exposé des motifs avant le vote du budget ?

Ni l'un ni l'autre.

Cet état doit être communiqué avant la séance du vote du budget, à l'ensemble des membres du conseil municipal/communautaire, et n'a pas à être présenté en séance ni inscrit à l'ordre du jour.

Il n'a pas non plus à être joint en annexe au budget de la commune/EPCI à fiscalité propre.

Un simple tableau transmis aux conseillers en même temps que leur convocation à la séance par exemple, suffit (à condition qu'il indique les montants annuels en euros bruts perçus en 2020, par fonction ou par mandat et de manière nominative).

Enfin, il ne doit pas non plus être transmis au contrôle de légalité.

3 - Pour une commune X dont les élus siègent au sein de divers syndicats et le maire est président d'une CC, l'état doit-il retracer l'ensemble des indemnités perçues (CC et syndicats) ?

S'agissant des communes, le nouvel article L. 2123-24-1-1 du CGCT dispose :

« Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune. »

Ces dispositions ne mentionnent pas les indemnités perçues au titre d'un mandat détenu auprès d'un EPCI à fiscalité propre (dont les communautés de communes), du département ou de la région.

De fait, l'état récapitulatif des indemnités perçues par les élus d'une commune X doit récapituler l'ensemble des indemnités perçues en 2020, au titre de mandats ou fonctions exercés par des élus au sein du conseil municipal de X, mais également les mandats ou fonctions qu'ils exerceraient au sein de tout syndicat ou de toute société d'économie mixte ou de toute société publique locale ou leur filiale (en tant que délégué de la commune X).

Par exemple, si les élus de X exercent des mandats au sein d'un SIVU ou d'un syndicat mixte : si ces mandats donnent lieu à versement d'indemnités, celles-ci doivent être mentionnées dans l'état récapitulatif de la commune de X.

En effet, aucune disposition du CGCT ne soumet les syndicats à cette obligation de présentation d'un état des indemnités. Par conséquent, les indemnités perçues par leur président et les délégués devront être mentionnées dans l'état annuel des indemnités de leur commune respective de rattachement.

En revanche, n'ont pas à être mentionnées les indemnités éventuellement perçues au titre d'un mandat exercé au sein de la CC.

En effet, les EPCI à fiscalité propre (art L5211-12-1), les départements (art L3123-19-2-1) et les régions (art L4135-19-2-1) sont également soumis à cette obligation de présentation d'un état récapitulatif des indemnités.

Par conséquent, les indemnités versées au Maire de X en qualité de président de la CC doivent figurer dans l'état récapitulatif établi par la CC concernée.

4 - Quelles sont les indemnités à prendre en compte dans l'état annuel d'un EPCI à fiscalité propre ?

S'agissant des EPCI à fiscalité propre, le nouvel article L.5211-12-1 relatif à la transparence des indemnités, dispose :

« Chaque année, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant dans leur conseil, au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la présente partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers communautaires avant l'examen du budget de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. »

Ces dispositions ne mentionnent pas les indemnités perçues au titre d'un mandat détenu auprès d'une commune, du département ou de la région.

Par conséquent, les mandats communaux, départementaux ou régionaux n'ont pas à figurer dans cet état.

L'état récapitulatif des indemnités perçues par les élus de la communauté de communes doit récapituler l'ensemble des indemnités perçues au titre de mandats ou fonctions exercés par des élus au sein du conseil communautaire, mais également les mandats ou fonctions qu'ils exerceraient au sein de tout syndicat ou de toute société d'économie mixte ou de toute société publique locale ou leur filiale (en tant que délégué de l'EPCI à fiscalité propre).

5 - Dans le cas où ni le maire ni les adjoints ne disposent d'un autre mandat, en dehors de leurs fonctions dans la commune, est-il nécessaire d'établir cet état ?

Oui, c'est une obligation imposée par la loi.

6 - En cas de pluralité de mandats, doit-on préciser le lieu de mandature ?

En cas de pluralité de mandats: par souci de clarté, il convient effectivement de préciser le lieu de mandature.

7 - Concernant les avantages en nature, y a-t-il d'autres éléments en plus des remboursements de frais, à indiquer sur l'état annuel ?

S'agissant des avantages en nature : tous ceux qui prennent la forme de sommes en numéraire doivent être inclus dans cet état.

Si l'avantage prend d'autres formes (affectation d'un logement ou mise à disposition d'un véhicule par exemple), il paraît plus prudent de l'inclure également dans cet état. En effet, les avantages en nature constituent une exception au regard du principe de gratuité des mandats, et l'article 82 du code général des impôts les assimile à des éléments de rémunération (que l'élu doit déclarer dans le cadre de son impôt sur le revenu).